
Conseil communal de Morges

Initiative : Interpellation
Titre : De la flexibilité en matière d'horaires d'ouverture des terrasses pour une ville vivante !
Initiant : Groupe PLR
Date : 7 février 2024

Quelle n'a pas été la stupéfaction de nombreux exploitants de restaurants et bars morgiens à la réception, récemment, d'une lettre de la Police Région Morges (PRM) rappelant quelques règles générales, indiquant entre autres de manière très catégorique que « Les terrasses ne peuvent être exploitées après 22 h. », sans référence aucune à une quelconque base légale.

Selon l'article 96 du [règlement de police](#), « La Municipalité peut accorder des permissions de prolongation d'ouverture moyennant le paiement d'une taxe dont elle arrête le barème et les modalités d'obtention. ». De plus, l'article 101 dudit règlement stipule également que « Sur les terrasses [des établissements publics], tous chants, discussions et jeux bruyants ainsi que toute musique sont interdits à partir de 22 heures. ». Cela laisse donc entendre que les terrasses pourraient être ouvertes au-delà de cet horaire, dans le respect de l'article précité.

Dans les faits, certains établissements disposent effectivement d'une autorisation leur permettant de garder leur terrasse ouverte au-delà de 22 heures. Les régimes en termes d'horaires d'ouverture / fermeture des terrasses peuvent ainsi différer d'un établissement à un autre.

Dans un contexte particulièrement difficile pour le domaine de l'hôtellerie/restauration qui doit, notamment, faire face à une pénurie accrue de personnel et qui a subi et qui subit encore les lourdes conséquences liées à la pandémie de Covid-19, le groupe PLR est d'avis qu'il vaudrait mieux encourager et soutenir notre économie locale plutôt que lui imposer toujours plus de restrictions et réduire encore ses libertés.

Nous profitons de rappeler ici quelques objectifs du programme de législature 2021-2026 de la Municipalité. Nous pouvons lire par exemple que la Municipalité souhaite « Maintenir une économie locale forte », autrement dit que « Le soutien à l'économie locale par la Ville est important » et que « La Municipalité entend ainsi suivre et favoriser l'économie locale ». Par ailleurs, la Municipalité vise également, à travers ses actions, à « Favoriser la convivialité [et] renforcer les liens sociaux », mais aussi à « [...] favoriser l'émergence d'une vie de quartier ».

Les bars et restaurants, qui représentent des lieux de vie où les gens se réunissent autour d'un verre ou d'un repas, remplissent clairement une mission sociale et offrent également de

nombreuses places de travail. Ces établissements constituent un pilier de notre société. En permettant de renforcer le lien social indispensable à notre bien-être, ils participent ainsi à la réalisation de certains objectifs du programme de législature 2021-2026 de notre Municipalité cités ci-dessus.

Par ailleurs, le groupe PLR tient à rassurer le voisinage des différents bars et restaurants morgiens. Tout un chacun connaît probablement l'adage qui dit que « La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres. » et en tant que PLR, nous ne ferons pas l'affront de prétendre le contraire. Il n'est absolument pas question de péjorer le quotidien des habitantes et habitants qui vivent à proximité de ces lieux, mais simplement de garantir le dynamisme de notre ville et son tissu tant social qu'économique.

Le groupe PLR fait confiance aux exploitants des différents établissements et est persuadé qu'ils sauront continuer à être vigilants quant au respect de la tranquillité et de l'ordre, quel que soit l'horaire de fermeture fixé. Dans tous les cas, des garde-fous existent. Quiconque serait dérangé dans sa quiétude après 22h a évidemment la possibilité d'en aviser la police. De même que selon l'article 4, alinéa 3 du [règlement relatif aux terrasses des établissements publics de la Ville de Morges](#), « En cas de nuisances avérées, la période d'exploitation peut être réduite. ».

Vu ce qui précède, le groupe PLR pose donc à la Municipalité les questions suivantes :

- › La Municipalité a-t-elle été informée ou consultée de l'envoi du courrier de la PRM ?
- › Quelle est la base légale sur laquelle s'appuie l'injonction de la PRM disant que « Les terrasses ne peuvent être exploitées après 22 h. » ?
- › Les règles en matière d'horaires d'ouverture/fermeture pour les terrasses ont-elles changé, autrement dit, y a-t-il eu une modification d'un quelconque règlement ou autre document faisant foi dans ce domaine ? Si oui, qu'est-ce qui a changé et pourquoi la PRM n'a-t-elle pas informé les personnes concernées de manière plus claire et détaillée ?
- › Les autorisations de prolongation des horaires d'ouverture octroyées à certains établissements leur ont-elles été retirées ? Si oui, pour quelle(s) raison(s) et pourquoi la PRM n'a-t-elle pas informé les personnes concernées de manière plus claire et détaillée ?

Au nom du groupe PLR,
Floriane Wyss